



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-34**

Portant réglementation d'un tir d'artifice  
de divertissement

La Bastide de Jaillans

Le Maire de la commune de JAILLANS (Drôme)

Vu la requête en date du 28 février 2024 de Monsieur ALMEIDA Vivien, dont l'adresse est 3, rue des Erables, 91100 Corbeil Essonne ;

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ALMEIDA Vivien est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F4, le samedi 30 mars 2024, à partir de 23 heures.

**Article 2** : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur GIBERNON Sylvain, représentant la société LYON LUMIERE PRODUCTIONS, située 15, chemin côte de Montalivet, 07340 Andance, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Article 3** : La zone de tir située **565, route de Bel Lièvre**, sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**Article 4** : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**Article 5** : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**Article 6** : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**Article 7** : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

**Article 8** : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur GIBERNON Sylvain, dès le tir terminé.

**Article 9** : Monsieur ALMEIDA Vivien (organisateur du tir), Monsieur GIBERNON Sylvain (chef de tir), M. le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Chatuzange le Goubet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le

Le Maire,

Jean-Noël FOURNAT

